

#### N°CT2019.4/099

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

<u>Etaient présents</u>, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

#### Etaient absents représentés avant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

#### Etaient absents excusés:

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 66

Informations sur l'accusé de réception				
Envoyé à Préfecture de Créteil				
le	10/10/19			
Accusé réception le	10/10/19			
Numéro de l'acte	CT2019.4/099			
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112427-DE-1-1			



Vote(s) pour : 66 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception				
Envoyé à	Préfecture de Créteil			
le	10/10/19			
Accusé réception le	10/10/19			
Numéro de l'acte	CT2019.4/099			
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112427-DE-1-1			



## N°CT2019.4/099

OBJET: **Déplacements -** Adoption de l'avenant n°3 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil du STIF du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 de transport régulier routier de voyageurs ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.9/159 adoptant la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/182 du 14 décembre 2016 approuvant la convention partenariale tripartite entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les sociétés CEA Transports et SETRA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/109 du 22 novembre 2017 adoptant les avenants n°1 et 2 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

Informations sur l'accusé de réception				
Envoyé à	Préfecture de Créteil			
le	10/10/19			
Accusé réception le	10/10/19			
Numéro de l'acte	CT2019.4/099			
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112427-DE-1-1			



**CONSIDERANT** que jusqu'en 2013, le port de Bonneuil-sur-Marne était desservi par une navette qui reliait la gare RER de Sucy-Bonneuil au Port de Bonneuil-sur-Marne le matin et le soir ; que ce service ne donnant pas satisfaction, le Port autonome avait sollicité la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne afin de mettre en place un service régulier en remplacement de la navette.

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne a répondu favorablement à cette demande et, avec l'aide du STIF, désormais Ile-de-France Mobilités, la ligne du réseau SITUS a été prolongée de la gare de Sucy-Bonneuil au Port de Bonneuil-sur-Marne en passant par les zones d'activités de Sucy Ouest et des Petits Carreaux à compter du 2 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le Port autonome de Paris et la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne ont conclu en 2014 une convention fixant les conditions juridiques et financières de la participation du Port autonome de Paris au fonctionnement de la ligne 6, dont une partie du tracé ne concerne que les entreprises, les clients et salariés du Port de Bonneuil ; que cette participation a été fixée initialement à 85 000 € (non soumis à TVA), montant actualisé annuellement ;

**CONSIDERANT** que cette première convention est arrivée à échéance le 2 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que par délibération du conseil de territoire n°CT2016.9/159 du 16 novembre 2016, le Territoire a passé une nouvelle convention de financement, dans des conditions analogues à celles qui avaient été mises en œuvre par la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que cette convention, conclue pour une durée de deux ans, a été renouvelée une première fois par délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/109 du 22 novembre 2017 ; que la participation du Port avait par ailleurs été actualisée en valeur 2015 à hauteur de 91 914,84 € ;

**CONSIDERANT** que ce service régulier de transport étant appelé à se poursuivre, il convient de prolonger la durée de cette convention pour une durée d'un an (soit du 1 er janvier 2020 au 31 décembre 2020);

**CONSIDERANT** qu'il convient également de préciser la formule d'actualisation annuelle de la participation financière de Port Autonome de Paris ;

Informations sur l'accusé de réception				
Envoyé à Préfecture de Créteil				
le 10/10/19				
Accusé réception le	10/10/19			
Numéro de l'acte	CT2019.4/099			
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112427-DE-1-1			



# LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avenant n°3, ci-annexé, à la convention de financement d'un

service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de ré	ormations sur l'accusé de réception			
Envoyé à	Préfecture de Créteil			
le	10/10/19			
Accusé réception le	10/10/19			
Numéro de l'acte	CT2019.4/099			
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112427-DE-1-1			

## AVENANT 3 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORT DESSERVANT LE PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE

#### Entre les soussignés :

- L'établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, dont le siège social est fixé 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil, représentée par son président Laurent CATHALA, autorisé à signer la présente par délibération en date du 2 octobre 2019, ci-après désignée "Grand Paris Sud Est Avenir",

d'une part,

et

LE PORT AUTONOME DE PARIS, établissement public de l'État, dont le siège social est situé 2, quai de Grenelle à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, représenté par sa directrice générale, Régine BREHIER, dument habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2016 et par l'article 12 de l'annexe II du règlement intérieur de Port Autonome de Paris, ci-après désigné "le Port",

d'autre part,

#### **EXPOSE PREALABLE:**

Le port de Bonneuil, dépendance du domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris, à Sucy-en-Brie et à Bonneuil-sur-Marne, accueille 150 entreprises et permet à plus de 2 000 habitants de la région Ile-de-France de trouver un emploi régulier. Si cette plateforme multimodale bénéficie de dessertes optimisées pour les activités de fret fluvial, elle s'avère difficilement accessible par les réseaux de transports en commun.

En effet, les réseaux de transports existants dans ce secteur n'offrent pas de services suffisamment développés pour permettre aux usagers et aux employés des entreprises d'accéder aux sites du port dans de bonnes conditions. La gare RER de Sucy-Bonneuil et les arrêts de la ligne de bus n°117 de la RATP sont en effet trop éloignés des sites de travail de la plateforme portuaire de Bonneuil.

La Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne s'est vu attribuer la compétence d'autorité organisatrice de proximité (AOP) afin d'exploiter un service régulier, dénommé *Navibus* pour le Port de Bonneuil. Une convention entre le Port de Bonneuil et la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne réglait les modalités de fonctionnement et de financement de ce service.

La Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne a proposé, et obtenu du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), désormais Île-de-France Mobilités, seule autorité organisatrice de transport compétente en Ile de France, le prolongement jusqu'au port de la ligne 6 du réseau SITUS (Gare RER Boissy/Gare RER Sucy-Bonneuil) en 2013. Le service *Navibus*, devenu sans objet, a donc été supprimé, et la convention conclue avec le Port autonome de Paris a été dénoncée.

Considérant qu'une partie du nouveau tracé de la ligne 6 étendu jusqu'au Port en 2013 ne concerne que les entreprises, les clients et les salariés du Port, ce dernier a convenu de participer à l'équilibre financier de la ligne 6.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, créée au 1er Janvier 2016, s'est substitué à la Communauté d'agglomération dans l'exercice de ses compétences sur son périmètre. Il exerce ainsi la compétence "aménagement de l'espace communautaire", comprenant notamment le transport urbain de personnes, sur laquelle se fonde la présente convention.

Cette convention a été établie entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et le Port Autonome de Paris à effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, cette convention a été prolongé par avenant n°2 et arrive à terme au 31 décembre 2019.

Un avenant n°3 doit être établi afin d'actualiser la formule et de compléter le tableau de l'index X, transmis par Ilede-France Mobilités, nécessaire au calcul du montant de la contribution financière et d'actualiser la participation financière du Port. Ce service au bénéfice notamment des salariés du Port de Bonneuil est toujours en activité. Il convient donc de prolonger la durée de cette convention de financement.

#### Le présent avenant a pour objet :

De compléter l'article 2 du titre I et d'actualiser l'article 4 du titre II (montant de la participation financière du port et tableau de l'index X) de la manière indiquée ci-dessous.

Les autres articles restent inchangés.

## Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

#### Article 2 – Durée:

La présente convention est renouvelée par l'adoption de son avenant n°4. Elle est prolongée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

## Titre II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES:

# Article 4 - Montant de la participation financière du port :

4.1 - La participation financière du Port est fixée à 91 914,84€ H.T soit 91 914,84€ TTC par an valeur 2015 (montant non soumis à la TVA).

#### 4.2 - Révision annuelle :

Le montant s'actualise chaque année dans les mêmes conditions que la convention partenariale signée entre le STIF et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir par application de la formule de révision suivante :  $P_n=P*K11_n$  avec,

$$K11_n = X_N(1,134a\frac{S_n}{S_0} + 1,833b\frac{C_n}{C_0} + 1,378c\frac{IPS_n}{IPS_0})$$

Avec:

a= 0.6424 b= 0.1156 c= 0.2420

nb : a+b+c = 1

S: Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant: 001567433);  $S_0 = 97,55$ , cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous:

S : Indice mensuel salaires (www.indices.insee.fr ; identifiant : 010562720 : la série 001567433 a été arrêté et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 100 au T2 2017 010562720 avec le coefficient de raccordement de 1,134. Pour prolonger l'ancienne série au-delà du  $2^{\grave{e}me}$  trimestre 2018, multipliez les indices par le coefficient de raccordement) ; S0 = 97,55

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310) ;  $C_0 = 201,573$ , cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

C: Indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr; identifiant: 00176483\_NB: la serie 000641310 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 001764283 avec le coefficient de raccordement de 1,833. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement);  $S_0 = 97,55$ 

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257) ;  $IPS_0 = 122,658$ , cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

IPS : Indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 001764296\_NB : la serie 000641257 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 001764296 avec le coefficient

de raccordement de 1,378. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement);  $IPS_0 = 122,658$ 

Chaque année de la convention, X évolue suivant le tableau ci-dessous :

X	0,9743	0,9719	0,9694	0,9670	0,9646
Année	2016	2017	2018	2019	2020

Fait à Paris, le

En double exemplaire,

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris Le Président de l'établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Madame Régine BREHIER

Monsieur Laurent CATHALA